



Marc BERNIER
Député de la Mayenne

Paris, le 19 janvier 2009

Cher(e) Collègue,

Je vous propose de co-signer la proposition de loi que je vais déposer **visant à améliorer l'efficacité de la déduction pour aléas en faveur des exploitations agricoles.**

Aujourd'hui, en vertu de l'article 72 D bis du code général des impôts, les exploitants agricoles peuvent constituer une provision permettant de faire face à des aléas d'ordre climatique, économique, sanitaire ou familial.

Cette possibilité est mal connue et peu utilisée.

La présente proposition de loi vise donc à améliorer la mise en œuvre de la déduction pour aléas par l'introduction de quatre dispositifs destinés à la rendre plus attrayante, plus équitable et mieux adaptée aux réalités de l'économie agricole.

Si vous souhaitez être co-signataire de cette proposition de loi, veuillez me faire parvenir le bulletin joint avant le **20 février prochain.**

Je vous prie d'agréer, cher(e) Collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bien amicalement

Marc BERNIER

à retourner au bureau 7242 par courrier ou par fax (01.40.63.78.71.)

Nom : *Mme MARTINEZ* Prénom : *Henriette*

Député(e) de *S. Hautes-Alpes*.

Date : *27/01/09* Signature :

Souhaite être co-signataire de la proposition de loi **visant à améliorer l'efficacité de la déduction pour aléas en faveur des exploitations agricoles.**

PROPOSITION DE LOI

visant à améliorer l'efficacité de la déduction pour aléas en faveur des exploitations agricoles

Présentée par

Marc BERNIER

Député

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Aujourd'hui, les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition qui ont souscrit une assurance récolte peuvent déduire, en vertu de l'article 72 D bis du code général des impôts, une fraction de leur bénéfice afin de constituer une provision permettant de faire face à des aléas d'ordre climatique, économique, sanitaire ou familial. Ils peuvent également procéder à une déduction de nature analogue afin de financer des investissements.

En pratique, la déduction pour aléas demeure peu utilisée, sensiblement moins que la déduction pour investissements. Les deux dispositifs font l'objet d'un plafond global qui nuit à la première et favorise la seconde.

La présente proposition de loi vise donc à améliorer la mise en œuvre de la déduction pour aléas par l'introduction de quatre dispositifs destinés à la rendre plus attrayante, plus équitable et mieux adaptée aux réalités de l'économie agricole.

Il s'agit :

- d'offrir aux exploitants agricoles la faculté de constituer la provision dans un délai qui excède la clôture de l'exercice comptable afin de leur permettre une prise de décision compatible avec le recul nécessaire ;
- de réintégrer dans le bénéfice imposable la seule part de la provision qui n'a pas été utilisée conformément à l'objectif fixé par la loi, et non son intégralité ;
- de dissocier les deux types de déduction, pour aléas et pour investissement, en leur affectant des plafonds distincts et un plafond plus élevé en faveur de la déduction pour aléas ;
- de permettre une défiscalisation des sommes provisionnées lors de départ à la retraite de l'exploitant.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- I. Dans le deuxième alinéa de l'article 720 *bis* du code général des impôts, remplacer les mots : « à la clôture de l'exercice » par les mots : « dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ».
- II. Dans le cinquième alinéa du même article, remplacer les mots : La déduction correspondante est rapportée aux résultats du septième exercice suivant celui au titre duquel elle a été pratiquée » par les mots : « la déduction correspondante est rapportée par parts égales aux résultats des sept exercices suivants celui au titre duquel elle a été pratiquée. »
- III. Dans le sixième alinéa du même article, remplacer les mots « l'ensemble des déductions correspondant aux sommes figurant sur le compte au jour de cette utilisation » par les mots : « le montant des sommes correspondantes ».

Article 2

La première phrase du premier alinéa de l'article 72 D *ter* du code général des impôts est ainsi rédigée : « Les déductions prévues aux articles 72 D et 72 D *bis* sont plafonnées à des montants fixés, par exercice, respectivement à 4 000 euros dans la limite du bénéfice ou bien à 40 % de celui-ci dans la limite de 16 000 euros et à 6 000 euros dans la limite du bénéfice ou bien à 40 % de celui-ci dans la limite de 24 000 euros. »

Article 3

Il est inséré après l'article 72 D quater du Code général des impôts un article 72 D *quinqüès* ainsi rédigé :

« Les sommes provisionnées par les exploitants agricoles en application des articles 72 D et 72 D *bis* et non utilisées au jour de leur cession d'exploitation à l'occasion de leur départ en retraite sont exonérées d'impôt sur le revenu. »

Article 4

Les pertes de recettes occasionnées pour l'État par l'application des articles 1 à 3 ci-dessus sont compensées par le relèvement, à due concurrence, de la taxe générale sur les activités polluantes prévue par les articles 266 *sexies* et suivants du code des douanes.